

République Française  
Département de la Côte d'Or



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 3 décembre 2025**

Date de la Convocation :

28 novembre 2025

Date de mise en ligne sur le

site internet : 15/12/2025

Le trois décembre deux mille vingt-cinq à vingt heures, le conseil communautaire régulièrement convoqué s'est réuni à Fontaine-Française, salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Didier LENOIR.

**Étaient présents :** Georges APERT – Laurent BOISSEROLLES – François BOLOT – Christian CHARLOT - Marie-Françoise COLLINET – Roland de BRETEVILLE – Caroline DEMONGEOT – Martine DESCHAMPS – Emmanuel DONICHAK – Franck GAILLARD – Nathalie GAVOILLE - Denis JACQUOT – Véronique JEANDET – Isabelle LAJOUX – Didier LENOIR – Michel MAROTEL – Dominique MATIRON – Virginie MEUNIER – Patrick MOREAU – Cécile MOUREAUX – Bernard PETIT – Didier PETITJEAN - Gérard PONSOT – Brigitte PORCHEROT – Séverine PRUDHOMME – Isabelle QUIROT - Jean-Marie ROSEY – Christian ROY - Nicolas TASSIN – Pascal THERON – Elise THEUREL – Laurent THOMAS – Nicolas URBANO.

**Étaient excusés :** Bruno BETHENOD – Marc BOEGLIN – Christophe CADET – Anne CATRIN – Gérard DEGUY – Bernard GRIBELIN – André JOURDHEUIL – Hervé Le Gouz de SAINT SEINE - Jean-Claude MARCAIRE – Marcel MARCEAU – David RICHARD – Robert ROBLOT - Marie-Claude ROUGEOT

**Étaient absents :** Cyril BELLANT – Roland CHAPUIS – Jean-François MICHON – Jérôme SOUILLOT.

**Ont donné pouvoir :** Christophe CADET pouvoir à Nicolas URBANO – Anne CATRIN pouvoir à Nicolas TASSIN – André JOURDHEUIL pouvoir à Didier LENOIR – Hervé Le GOUZ de SAINT SEINE pouvoir à Brigitte PORCHEROT – Marcel MARCEAU pouvoir à Jean-Marie ROSEY – David RICHARD pouvoir à Séverine PRUDHOMME – Marie-Claude ROUGEOT pouvoir à Didier PETITJEAN.

**Suppléants présents :** Bruno MATEOS-MARTIN.

**Secrétaire de séance :** Nicolas URBANO

**Objet de la Délibération n°2025-06-08 : PAPI Tille Vouge Ouche : avenant à la convention technique et financière**

Le Président rappelle qu'une convention a été approuvée le 05 octobre 2023 (délibération n°2023-04-01) entérinant les modalités administratives, techniques et financières du partenariat entre la structure porteuse du PAPI TVO, à savoir la Communauté de communes Auxonne – Pontailler Val de Saône et les 11 autres EPCI partenaires présents dans le périmètre du PAPI pour la coordination et l'animation du PAPI et des démarches qui y sont associées, à l'échelle des bassins versants Tille, Vouge et Ouche.

La durée de cette convention étant arrivée à terme, le présent avenant a pour objet :

- Premièrement de prolonger cette convention initiale dans des conditions identiques pour deux années supplémentaires, jusqu'au 31 décembre 2026.
- Deuxièmement, de caractériser également les modalités administratives, techniques et financières du partenariat entre la structure porteuse du PAPI TVO et les 11 autres EPCI partenaires concernant la conduite des deux études globales : « Evaluation de la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme du territoire Tille, Vouge et Ouche » et « Analyse de la vulnérabilité des bassins Tille, Vouge et Ouche au risque inondation ».

Les incidences financières :

- Le coût prévisionnel du poste chargé est estimé à 50 000 euros par an. Considérant le périmètre du PAPI et les missions à assurer, le chargé de mission disposera d'un véhicule de service. Les frais en lien avec ce véhicule sont estimés à 15 000 € par an (amortissement de l'achat ou location + frais de fonctionnement). Le coût prévisionnel total du poste s'élève donc à 65 000 € par an.
- Le coût de l'étude « Evaluation de la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme du territoire Tille, Vouge et Ouche » évalué d'après la consultation publiée le 21 mai 2025 est de 35 000 €. Le coût prévisionnel de l'étude « Analyse de la vulnérabilité des bassins Tille, Vouge et Ouche au risque inondation » est estimé à 80 000 €.

Le reste à charge du coût prévisionnel total du poste et des études globales, déduction faite des financements obtenus, sera calculé à partir de la clé de répartition suivante :

- 80 % de la surface de l'EPCI comprise dans le périmètre du PAPI.
- 20 % de la population des communes de l'EPCI incluses totalement ou en partie dans le périmètre du PAPI (issue du dernier recensement INSEE) ;

EPCI	Reste à charge du poste avec frais de fonctionnement (en €)	Reste à charge des études globales (en €)	Reste à charge final (en €)
CC Auxonne Pontailler Val de Saône	1238	712	1950
CC de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges	5289	3041	8329
CC de la Plaine Dijonnaise	3764	2164	5928
CC de Pouilly-en-Auxois/Bligny-sur-Ouche	4547	2614	7161
CC des Vallées de la Tille et de l'Ignon	6179	3553	9733
CC Forêts, Seine et Suzon	5583	3210	8793
CC Mirebellois et Fontenois	701	403	1104
CC Norge et Tille	2385	1371	3756
CC Ouche et Montagne	4032	2318	6350
CC Rives de Saône	1819	1046	2865
CC Tille et Venelle	3991	2295	6285
Dijon Métropole	10473	6022	16495
<b>TOTAL</b>	<b>50000</b>	<b>28750</b>	<b>78750</b>

**Figure 7 : Reste à charge final du financement du poste pour deux années avec frais de fonctionnement et des deux études globales pour chaque EPCI**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par vote à main levée :

**AUTORISE** le Président à signer avec les EPCI partenaires du PAPI Tille, Vouge et Ouche l'avenant à la convention technique et financière fixant la participation maximale de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois à 1 104 €,

**AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour expédition conforme au contrôle de légalité

A Mirebeau-sur-Bèze, le 9 décembre 2025

**Didier LENOIR**

Président

**Nicolas URBANO**

Secrétaire



**Pièces jointes :** avenant à la convention technique et financière

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.